

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 18 mai 2021

Délibération  
n°59-2021  
Point 4.10

### **Point 4.10 de l'ordre du jour**

**Avenant 6 à la convention Cadre Unistra-Conectus pour la gestion des reliquats liés aux contrats de recherche ainsi que la rémunération des établissements liés aux revenus de propriété intellectuelle.**

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

##### **Rappel**

Conformément à l'accord cadre signé en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 entre l'Unistra et la SATT Conectus, ainsi que ses cinq avenants subséquents, la SATT Conectus est notamment en charge des contrats de collaboration des laboratoires en gestion au sein de l'Unistra, mais également de l'ensemble de la protection de la propriété intellectuelle issue des laboratoires.

En raison des mécanismes liés à la facturation, les contrats avec flux financiers nécessitent souvent de remettre un rapport final afin de déclencher la dernière tranche de facturation. Par conséquent, des sommes sont mises à disposition des responsables scientifiques après la complétion du travail scientifique.

Par ailleurs, et s'agissant des revenus de propriété intellectuelle issus d'un contrat de licence, le schéma actuel de rémunération de Conectus prévoit une première phase de remboursement des investissements opérés par Conectus. L'Unistra et la SATT Conectus ont souhaité revoir cette répartition des revenus de sorte à assurer un retour au profit de l'Unistra et des inventeurs dès le 1<sup>er</sup> euro perçu par la SATT Conectus.

##### **Nouvel Avenant**

- Le nouvel avenant proposé permet tout d'abord de mettre en œuvre une procédure dite des « reliquats ». A cette fin, le nouvel avenant prévoit de conserver au sein de Conectus, sauf volonté contraire du chercheur, les reliquats issus de contrats terminés pendant deux années civiles après la fin du contrat de recherche.

Au terme de ces deux années, et sauf exception, les sommes sont reversées à l'Unistra puis remises à disposition du laboratoire.

Néanmoins, si le montant des reliquats est inférieur à 800 €, la somme viendra abonder le fond d'auto-assurance mis en place par décision du Conseil d'administration de l'Unistra en date du 20 avril 2010.

- Le nouvel avenant permet également de reverser dans un délai plus court 10% des sommes au profit du titulaire ou des copropriétaires de la propriété intellectuelle. Cela permet non seulement d'intéresser l'établissement, le laboratoire mais également les inventeurs et ceci dès le 1<sup>er</sup> euro perçu par la SATT Conectus au titre d'un contrat de licence. Une fois les investissements de Conectus couverts (ensemble des coûts directs), le schéma de rémunération prévu initialement au titre de l'accord-cadre est déroulé.

**Délibération :**

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la signature de l'avenant 6 à la convention cadre entre l'Unistra et Conectus.

**Résultat du vote :**

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 37 |
| Nombre de votants             | 36 |
| Nombre de voix pour           | 35 |
| Nombre de voix contre         | 0  |
| Nombre d'abstentions          | 1  |
| Ne participe pas au vote      | 0  |

**Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 26 mai 2021

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT